

COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES, LABELS ROUGES ET DES SPECIALITES TRADITIONNELLES GARANTIES



Séance du 16 octobre 2024

Dossier : 2024-CP600

Commission permanente du 16/10/2024

Relevé de décision prise

Membres présents

La présidente Dominique HUET

Magalie CHEVALIER,

Philippe BLAIS, Pascal BONNIN, Mathieu DONATI, Benoit DROUIN, Jean-Yves GUYON, Benoit LEMELLE, Jean-Marc POIGT, Jean-François ROLLET

Membres Excusées

Chantal BRETHERS, Alexandra GRIGNON, Nelly MAKOWSKI,

Pierre CABRIT, Philippe DANIEL, Matthieu LABARTHE, Rémi LECERF, Arnould MANNER, Didier MERCERON

Représentants des administrations

Isabelle OUILLON Représentant la Commissaire du Gouvernement

Gaspard FORMERY et Danièle COSTA DE ANDRADA de la DGPE

Xavier ROUSSEAU de la DGCCRF

Agents INAO

Julie BARAT, Alexandra OGNOV, Adeline DORET, Christelle MARZIN, Sabine EDELLI, Marie-Josephine DE BAUDOÛIN, Nina GENTIL, Catherine MARTIN-POLY, Lovelie LICETTE

Félix KANE, Franck VIEUX, Julien PILLOT

En absence de quorum à l'ouverture de la séance, conformément à l'article 2 du règlement intérieur de l'Institut et tel que prévu par la convocation, la Présidente a reconvoqué le jour même, dans les mêmes conditions et avec le même ordre du jour, la commission permanente du comité national IGP-LR-STG qui peut donc valablement délibérer sans condition de quorum.

2024-CP601	Résumé des décisions prises par la commission permanente du Comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 25 juin 2024 La commission n'a pas émis de remarques et a validé le résumé des décisions prises.
2024-CP602	Compte-rendu analytique de la séance de la commission permanente du Comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 25 juin 2024 La commission n'a pas émis de remarques et a validé le compte-rendu analytique. La qualité de la rédaction est soulignée.
2024-CP603	Label Rouge n° LA 05/16 « Sapin de Noël coupé » - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction – Vote du cahier des charges La commission permanente a pris connaissance du dossier. En l'absence de remarque, la commission permanente a donné un avis favorable au lancement d'instruction de la demande de modification du cahier des charges (8 votants unanimité). A l'unanimité (8 votants), elle a jugé la modification du cahier des charges comme étant mineure et a approuvé l'homologation du cahier des charges modifié.
2024-CP604	« Huître charnues affinées en mer » - Demande de reconnaissance en Label Rouge - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction - Examen de l'opportunité de la nomination d'une commission d'enquête La commission permanente a pris connaissance du dossier et a proposé d'approfondir les points suivants : - Les raisons de l'absence de critères relatifs en amont de l'élevage concernant l'approvisionnement en naissains et huîtres demi-élevées (si impact sur la qualité supérieure) - La précisions de certaines phases de production (format des poches en lien avec les densités, étapes effectives de tri visuel, cas des huîtres ayant à la fois une durée minimale de reparcage et une durée maximale de stockage en clair et en bassin de finition, formulation du terme reparcage par rapport aux autres bassins potentiels de production) - La clarification de la dénomination commerciale de l'espèce et du titre du label (information DGCCRF), du produit candidat et du PCC sur le taux de chair, par rapport aux différents segments de marché (fine/spéciale/ en clair...) et au marché cible (demande en huîtres charnues comme critère de qualité supérieure)

	- La relecture du dossier ESQS, notamment sur la place d'un descripteur relatif à la laitance, déjà prévu dans le CDC et compte tenu des espèces génétiques effectivement utilisées. La commission permanente a approuvé à l'unanimité (10 votants) le lancement d'instruction de la demande de reconnaissance en Label Rouge "Huître charnue affinée en mer", ainsi que la nomination d'une commission d'enquête composée de P. BLAIS (président) et A. SOLER. Le dossier sera instruit sous le numéro LR 06/24.
2024-CP605	IGP Gruyère - demande de modification du cahier des charges – examen de l'opportunité du lancement de l'instruction La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification du cahier des charges de l'IGP « Gruyère ». Le représentant du consommateur souligne que certains points sont positifs dans ce dossier (limitation à 1,4 UGB/ha et à 5000 L/ha de surface fourragère) mais d'autres nécessiteraient un travail complémentaire, notamment concernant la quantité d'azote totale qui peut apparaître élevée (150 unités d'azote), l'autorisation de propylène glycol sur prescription vétérinaire (pointant le risque de distribution à tout le troupeau et non pas aux seuls animaux en ayant besoin), la liste des additifs zootechniques (considérant que la liste est très large). Le représentant de la DGCCRF fait part de plusieurs remarques concernant la rubrique étiquetage : - Il souligne que la phrase-type n'est pas reprise "outre les mentions obligatoires..." ; - Il considère que certaines précisions lui semblent inutiles ; - Il conteste la suppression de l'obligation d'apposition du symbole européen alors que la pratique est de la maintenir dans les cahiers des charges ; - Enfin, il alerte sur le fait que l'intégration du logo du groupement peut être contraignante, conduisant à devoir modifier le cahier des charges en cas de modification du logo. La commission permanente s'est étonnée que le dossier soit présenté alors même qu'il semble incomplet (absence d'Etude de faisabilité technique et économique, document de contrôlabilité non actualisé) et rappelé que d'autres instructions n'ont pas été lancées pour ce motif. La commission permanente a émis un avis favorable (10 votants - unanimité) au lancement de l'instruction de la demande. Elle a considéré que les modifications demandées étaient majeures (10 votants – 9 majeur – 1 mineur). La commission permanente a approuvé la désignation d'une commission d'enquête, composée de M. Drouin (président) et M. Thénard, et approuvé sa lettre de mission.
2024-CP606	Labels Rouges n° LA 08/80 « Poulet blanc fermier élevé en plein air » ; n° LA 02/86 « Poulet jaune fermier élevé en plein air » ; n° LA 29/88 « Chapon blanc fermier élevé en plein air » ; n° LA 18/02 « Chapon jaune fermier élevé en plein air » ; n° LA 15/91 « Poularde fermière élevée en plein air » ; n° LA 05/20 « Poularde jaune fermière élevée en plein air » ; n° LA 09/87 « Pintade fermière élevée en plein air » ; n° LA 06/20 « Chapon de pintade fermier élevé en plein air » ; n° LA 08/84 « Dinde de Noël fermière élevée en plein air » -

	Demande de modification des cahiers des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction – Vote des cahiers des charges La commission permanente a pris connaissance du dossier. Elle a donné un avis favorable à l'unanimité au lancement d'instruction pour les 9 cahiers des charges (9 votants). A l'unanimité (9 votants), elle a jugé les modifications des 9 cahiers des charges comme mineures et a donné un avis favorable à leur homologation.
2024-CP607	Label Rouge n° LA 03/00 « Poulet jaune fermier élevé en plein air » - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction – Vote du cahier des charges La commission permanente a pris connaissance du dossier. Même si par le passé, la modification d'une caractéristique certifiée communicante CC a systématiquement été considérée comme majeure, la commission permanente a jugé que dans certains cas cette position pouvait être réévaluée. Dans ce cas précis, elle a considéré que l'ajout d'une durée d'élevage supérieure dans les CC s'inscrivait dans une logique d'amélioration continue, visant à mieux communiquer sur la qualité des produits, sans pour autant modifier les exigences ni les pratiques des opérateurs. Elle a donné un avis favorable à l'unanimité au lancement d'instruction du cahier des charges (9 votants). A l'unanimité, elle jugé les modifications du cahier des charges comme mineures et a approuvé leur homologation (9 votants). Elle a validé à l'unanimité le dossier ESQS pour les poulets (9 votants).
2024-CP608	Labels Rouges n° LA 03/95 « Poulet blanc fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé » ; n° LA 04/78 « Poulet blanc fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé » ; n° LA 14/95 « Poulet blanc à pattes bleues fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé » ; n° LA 06/04 « Chapon blanc à pattes bleues fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé » - Demande de modification des cahiers des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction – Vote des cahiers des charges La commission permanente a pris connaissance du dossier. Elle a donné un avis favorable à l'unanimité au lancement d'instruction des 4 cahiers des charges (9 votants). A l'unanimité, elle a jugé les modifications des cahiers des charges comme mineures (9 votants) et a approuvé leur homologation (9 votants). Elle a validé les dossiers ESQS (9 oui à l'unanimité).
2024-CP609	Label Rouge n° LA 26/89 « Mimolette vielle et extra-vieille » - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction – Vote du cahier des charges M. Bonnin est sorti de la salle pendant la présentation du dossier, les débats et le vote. La commission permanente a pris connaissance du dossier et n'a pas émis de remarques. A l'unanimité (9 votants), la commission permanente a donné un avis favorable au lancement d'instruction et a jugé la modification du cahier des charges comme étant

	mineure. Elle a approuvé l'homologation du cahier des charges LA 26/89 modifié et a validé le dossier ESQS modifié (9 votants unanimité).
2024-CP610	Label Rouge n° LA 08/09 « Coppa » et n° LA 09/09 « Pancetta » - Demande de modification des cahiers des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction – Vote des cahiers des charges M. Bonnin est sorti de la salle pendant la présentation du dossier, les débats et le vote. La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification des deux cahiers des charges. Certains membres ont émis des remarques sur l'introduction de la viande de cochon qui ne semblait pas justifiée au regard des disponibilités d'approvisionnement sur le porc charcutier. De plus, il a été précisé qu'aucune analyse sensorielle portant sur des produits issus de viande de cochon n'a été présentée et que le maintien de la qualité supérieure avec ce type de viande n'a pu être démontré. Concernant les modifications apportées aux caractéristiques certifiées communicantes, plusieurs membres ont estimé que la décision portant sur le caractère majeur ou mineur des modifications devait se faire au cas par cas, plutôt que de systématiquement estimer qu'il s'agissait de modifications majeures. Ils ont estimé qu'une clarification de la conduite à tenir en cas de modification des caractéristiques certifiées communicantes était nécessaire. Toutefois dans le cas précis de ce dossier, plusieurs membres ont estimé que les modifications proposées pouvaient être considérées comme majeures d'autant plus que les résultats des analyses sensorielles pour le cahier des charges n° LA 08/09 « Coppa » n'étaient pas probants. Pour ce Label Rouge, le remplacement de la caractéristique certifiée « Recette traditionnelle » est apparu justifié par l'évolution de la réglementation relative à la mention "Traditionnelle". En l'absence d'autres remarques, la commission permanente s'est prononcée sur le dossier. Sous réserve de disposer d'analyses sensorielles conformes pour le LA 08/09 "Coppa" et LA 09/09 "Pancetta" réalisées à partir de viande de cochon, la commission permanente a donné un avis favorable au lancement d'instruction (8 votants à l'unanimité). Sous cette même réserve, la commission permanente a jugé la modification comme étant majeure (5 majeures, 2 mineures et 1 abstention). Si des analyses sensorielles conformes sont fournies, le dossier accompagné de ces nouvelles analyses sera présenté au comité national.
2024-CP611	Label rouge n° LA 23/88 « Viande bovine d'animaux jeunes de race limousine » - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction - Examen de l'opportunité de la nomination d'une commission d'enquête La commission permanente a pris connaissance du dossier Le représentant de la DGCCRF a émis différentes remarques sur le chapitre étiquetage qui ne respecte pas parfaitement les attendus du guide du demandeur. Un membre a estimé que les catégories d'animaux acceptés dans le cahier des charges étaient trop larges et hétérogènes avec notamment l'ajout des mâles castrés.

	Un membre a soulevé que pour l'introduction des produits élaborés la liste des additifs autorisés était très large et qu'il fallait être vigilant sur ce point. Selon lui, tout ne peut pas être accepté, cela serait une porte ouverte à tout. Une remarque a également été émise sur la caractéristique certifiée communicante CC portant sur les catégories/âges des animaux, indiquant que cela n'est pas parlant pour le consommateur et que l'hétérogénéité est mise en avant. Il a été répondu qu'un groupe de travail a été nommé sur les CC, notamment afin d'améliorer la cohérence de ces dernières. Il a également été précisé que dans le cahier des charges actuellement en demande de reconnaissance LR 04/24 sur le jeune bovin de race charolaise, des CC identiques ont été proposées. La CE nommée sur ce dossier s'est déjà réunie et a indiqué que la CC portant sur la catégorie des animaux n'avait pas de sens pour le consommateur si elle était aussi précise. Les services ont indiqué qu'il s'agissait d'un sujet qui devra donc être traité en parallèle sur les 2 dossiers. En l'absence de remarques complémentaires, la commission permanente a donné un avis favorable à l'unanimité (9 votants) pour le lancement d'instruction de la demande de modification du cahier des charges LA 23/88. Elle a considéré à l'unanimité (9 votants) la modification du cahier des charges comme étant majeure et a proposé la nomination d'une commission d'enquête composée de B. DROUIN (Président), V. THENARD et O. RAGOT.
2024-CP612	LA 03/21 « Soupe aux araignées de mer » - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction - Vote du cahier des charges La commission permanente a pris connaissance du dossier. En l'absence de remarques, la commission permanente a donné un avis favorable au lancement d'instruction (10 votants à l'unanimité). Elle a jugé la modification comme étant mineure et a approuvé l'homologation du cahier des charges LA 03/21 modifié (10 votants à l'unanimité).
2024-CP613	« Quinoa » - Demande de reconnaissance en Label Rouge - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction - Examen de l'opportunité de la nomination d'une commission d'enquête La commission permanente a pris connaissance du dossier. Certains membres ont fait remarquer que le produit courant de comparaison indiqué n'est pas le plus représentatif du marché, puisque la production de quinoa "français" reste à la marge du marché. Ils se sont demandés si un quinoa d'Amérique du Sud ne serait pas "plus qualitatif" que le quinoa français. Le cas échéant, le produit Label Rouge ne serait pas de qualité supérieure face à un produit d'importation. Les services ont précisé que la sélection d'un quinoa d'origine France était plus exigeante. En effet, les descripteurs testés sur le produit seraient automatiquement différenciant si le PCC était d'origine d'Amérique latine, car les critères identifiés (absence d'amertume, sucrosité, taux de pureté) sont spécifiques aux caractéristiques du quinoa produit en France. L'encadrement du temps de cuisson a également posé question Un membre s'est étonné du taux de pureté annoncé : 99,99%, lui paraissant inatteignable.

	Une remarque a été faite sur le nom “Quinoa”, qui est un mot d’origine sud-américaine attribué à un produit de même origine, le vrai nom devant être chénopode et non quinoa. Les services ont rappelé que “quinoa” est une dénomination de vente conforme à la réglementation. Un membre a précisé que la saponine était présente dans de nombreux autres produits (pomme de terre, aubergines...), cette molécule ne devant pas être identifiée comme dangereuse, puisqu’elle peut même être bénéfique à la digestion. Les services ont rappelé que le nettoyage de la saponine était proposé dans le cahier des charges pour atteindre une qualité supérieure en retirant l’amertume, améliorant la sucrosité et en réduisant le temps de cuisson, et non pas parce qu’elle était identifiée comme “dangereuse”. Pour plusieurs membres, les prévisions de commercialisation et de valorisation du prix du produit Label Rouge sont apparues comme difficilement atteignable. La DGCCRF a indiqué qu’il fallait revoir la partie étiquetage qui ne respectait pas les exigences du guide du demandeur. La commission permanente a donné un avis favorable (10 votants : 9 oui – 1 abstention) lancement d’instruction de cette demande de reconnaissance en “Quinoa” Label Rouge et à la nomination d’une commission d’enquête composée de Mathieu DONATI (président) et Sylvie DELAURIER. Le dossier sera instruit sous le numéro LR 05/24.
2024-CP614	Label Rouge n° LA 03/15 « Cassoulet au porc appertisé » - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l’opportunité du lancement de l’instruction - Examen de l’opportunité de la nomination d’une commission d’enquête M. Bonnin est sorti de la salle pendant la présentation du dossier, les débats et le vote. La commission permanente a pris connaissance du dossier. Plusieurs membres ont fait remarquer qu’il y avait trop de changements sur ce cahier des charges pour qu’il justifie une modification, d’autant plus qu’il n’a jamais été produit et qu’il n’y a pas d’opérateur habilité à ce jour. Selon eux, il serait plus pertinent d’abroger le LA 03/15 et d’en faire reconnaître un nouveau. Ils ont précisé, par ailleurs, que présenter le dossier en lancement d’instruction pour reconnaissance, serait en faveur de ce dossier puisqu’il ne serait pas comparé à un cahier des charges existant, et serait évalué sur sa qualité propre. Un membre a souligné que les produits utilisés dans la recette étaient “nobles” et sous SIQO et, que même si la recette pouvait être améliorée, elle démontrait une qualité supérieur certaine. La présidente a rappelé que la procédure d’une modification avec commission d’enquête partageait les mêmes étapes que celui d’une reconnaissance : à savoir un lancement d’instruction du dossier en commission permanente, la nomination d’une commission d’enquête, puis la présentation au comité national pour une mise en PNO. La plus grande différence dans le cas présent, c’est le n° LA qui change, et la position de l’ODG qui devient “groupement demandeur”. Le représentant de la DGPE a souligné aussi la pertinence pour ce dossier de laisser place à une demande de reconnaissance et d’abroger le cahier des charges en vigueur LA 03/15.

	Dans ce contexte, conformément au souhait exprimé par les membres et la DGPE, la Présidente a proposé de ne pas lancer l'instruction de la demande de modification du cahier des charges n° LA 03/15. Elle a invité l'ODG PAQ à déposer une demande de reconnaissance qui pourra être examinée dans une prochaine séance de commission permanente.
2024-CP615	Miel des Landes – demande d'enregistrement en IGP - Réponse aux questions de la Commission européenne - Avis relatif à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition - Vote du cahier des charges La commission permanente a pris connaissance des réponses proposées aux questions posées par les services de la Commission européenne. Le représentant des consommateurs relève des éléments qu'il juge source de confusion concernant la callune et la bruyère qui sont parfois distinguées, notamment dans leurs caractéristiques analytiques, et parfois indifférenciées (par exemple pour la matière sèche). Par ailleurs, il est souligné que passée l'année civile de production, le taux d'hydroxyméthylfurfural (HMF) autorisé est de 35 mg/kg pour le miel de bruyère cendrée. Ce taux apparaît important par rapport à d'autres miels où cette limite est fixée à 30 mg/kg, la présence de HMF étant un marqueur de qualité important pour les miels. S'agissant d'éléments non modifiés dans le cadre des questions de la Commission européenne, la commission permanente a décidé de ne pas modifier le cahier des charges à ce stade. Le représentant de la DGCCRF demande d'actualiser la référence au règlement (UE) 2024-1143. La commission a approuvé les réponses et le cahier des charges modifié suite aux questions de la Commission européenne (10 votants – 9 oui et 1 abstention). Enfin, la commission permanente a émis un avis favorable à la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition sur les modifications proposées (10 votants – unanimité) et, sous réserve de l'absence d'opposition, approuvé le cahier des charges modifié (10 votants – 9 oui – 1 abstention).
2024-CP616	Miel de tilleul de Picardie – demande d'enregistrement en IGP - Réponse aux questions de la Commission européenne - Avis relatif à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition - Vote du cahier des charges La commission permanente a pris connaissance des réponses proposées aux questions posées par les services de la Commission européenne, ainsi que la modification demandée par l'ODG sur le contrôle de la teneur en HMF après extraction. La commission a approuvé les réponses et le cahier des charges modifié suite aux questions de la Commission européenne (10 votants – unanimité). Enfin, la commission permanente a émis un avis favorable à la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition sur les modifications proposées (10 votants – unanimité) et, sous réserve de l'absence d'opposition, approuvé le cahier des charges modifié (10 votants – unanimité).
2024-CP617	Label Rouge n° LA 06/12 « Œufs de poules élevées en plein air » - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction – Vote du cahier des charges

	La commission permanente a pris connaissance du dossier. Bien que par le passé, toute modification d'une caractéristique certifiées communicante ait été systématiquement considérée comme majeure, la commission permanente a considéré que cela méritait une nouvelle réflexion. Dans le cas de ce dossier, dans la mesure où cette modification n'affecte ni les pratiques des éleveurs ni les conditions de production (exigence prévue en C55 des CPC) et se limite à une adaptation de l'étiquetage pour une meilleure communication sur la qualité du produit, elle a jugé la modification comme mineure. Par ailleurs, la commission permanente ayant validé l'extension du champ d'application de plusieurs cahiers des charges aux ovoproduits liquides, elle souhaiterait qu'à l'occasion d'une future présentation des CPC "Œufs de poules élevées en plein air, en coquille ou liquide", lui soit présenté un état des lieux de la production d'ovoproduits liquides Label Rouge. Elle a donné un avis favorable à l'unanimité au lancement d'instruction du cahier des charges (10 votants). Elle a jugé les modifications du cahier des charges comme mineures à la majorité et a approuvé son homologation (10 votants : 9 oui – 1 abstention).
2024-CP618	Label Rouge n° LA 02/18 « Pomme de terre primeur » - Demande de modification de la liste des variétés La commission permanente a pris connaissance du dossier. Elle a considéré qu'il n'y avait pas de sujet sur ce dossier et souligné que les problèmes liés au changement climatique vont devenir très récurrents, surtout sur l'île de Noirmoutier où les opérateurs font face à des difficultés par rapport au climat, mais aussi avec la pression foncière qui est à noter. Un membre a signalé qu'il était dommage d'avoir choisi la variété Spunta en provenance d'Italie comme produit courant de comparaison, plutôt que la même variété cultivée en France. Il a été précisé que la définition du produit courant de comparaison pourra être un sujet à revoir lors de la prochaine demande de modification du cahier des charges. La modification de la liste des variétés afin d'étendre la date de plantation de la variété Lady Chrystl a été acceptée à l'unanimité (9 votants)
2024-CP619	Labels Rouges n° LA 11/04 « Farine pour pain de tradition française » ; n° LA 20/06 « Farine panifiable pour pain courant » ; n° LA 05/14 « Farine de meule » ; n° LA 05/23 « Farine de gruau de blé » - Demandes de modification temporaire des cahiers des charges - Avis sur la modification temporaire des cahiers des charges M. Bonnin est sorti de la salle pendant la présentation du dossier, les débats et le vote. La commission permanente a pris connaissance du dossier. Un membre a estimé que les consommateurs étaient sensibles au fait que les agriculteurs soient soumis aux aléas climatiques. Toutefois sur le poids spécifique des blés, il a indiqué qu'il y avait un problème de fond avec l'instabilité de ce poids spécifique et le fait que cela pouvait rendre la qualité des blés aléatoire. D'autres membres, ont relevé que ce n'est pas un critère pertinent au regard de la qualité et

	que l'ODG devait s'interroger sur ce critère qui était une contrainte ajoutée inutilement aux opérateurs. Le représentant des consommateurs a rappelé l'importance, dans ce cas, de s'interroger sur une modification pérenne. A l'unanimité (9 votants), la commission permanente a donné un avis favorable à la modification temporaire concernant le poids spécifique des blés pour les cahiers des charges LA 11/04, LA 20/06, LA 05/14 et LA 05/23 pour une durée allant jusqu'au 31 octobre 2025.
2024-CP620	Label Rouge n° LA 28/99 « Brie au lait thermisé, crème et protéines de lait pasteurisées » - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction – Vote du cahier des charges M. Bonnin est sorti de la salle pendant la présentation du dossier, les débats et le vote. La commission permanente a pris connaissance du dossier. La commission permanente s'est étonnée du retrait du critère sur la composition du lait standardisé (taux de matière grasse MG et taux protéique). Elle a trouvé que cette modification entraînait une perte d'information sur ce qui était mis en cuve pour la transformation. Du fait du mélange de lait thermisé avec des éléments (crème et retentat) pasteurisés, la commission s'est interrogée également sur la dénomination de vente du produit. Il a été rappelé que la dénomination du cahier des charges ne correspond pas forcément à la dénomination de vente du produit. Sous réserve de ne pas supprimer le point de maîtrise sur la composition du lait standardisé (taux de matière grasse et taux de protéines), la commission permanente a jugé la modification mineure (9 oui et 1 abstention). Sous réserve d'acceptation par l'ODG du maintien du critère précédemment cité, elle a approuvé l'homologation du cahier des charges et a validé le dossier ESQS (9 oui et 1 abstention). Si l'ODG ne souhaite pas maintenir le point de maîtrise sur la composition du lait standardisé, le dossier sera représenté à une prochaine commission permanente avec l'argumentaire de l'ODG.
2024-CP621	Label Rouge n° LA 01/16 « Pâté de foie de volaille supérieur » - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction - Vote du cahier des charges La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification du cahier des charges. Un membre s'est interrogé sur la possibilité d'intervertir l'ordre des caractéristiques certifiées communicantes afin de donner la priorité à la caractéristique portant sur la proportion de foie de volaille par rapport à l'utilisation de viande de porc Label Rouge. En l'absence d'autres remarques, la commission permanente s'est prononcée sur le dossier. Elle a approuvé à l'unanimité (10 votants) le lancement de l'instruction du cahier des charges et considéré la modification comme étant mineure.

	Elle a approuvé, à l'unanimité (10 votants), l'homologation du cahier des charges n° LA 01/16 "Pâté de foie de volaille supérieur" modifié et la validation du dossier ESQS modifié.
2024-CP622	Oie du Sud-Ouest / Confit d'oie du Sud-Ouest / Foie gras du Sud-Ouest – demandes d'enregistrement en IGP - Réponse aux questions de la Commission européenne - Avis relatif à la mise en œuvre des procédures nationales d'opposition - Vote des cahiers des charges La commission permanente a pris connaissance des réponses proposées aux questions posées par les services de la Commission européenne, ainsi que de l'avis favorable de l'ODG par courrier du 11 octobre 2024. Le représentant des consommateurs s'interroge, à l'instar de la Commission européenne, sur le fait que l'ajout d'assaisonnement (à hauteur de 4%) ne conduise pas à une modification de la structure du foie gras cru. La commission a approuvé les réponses et les cahiers des charges modifiés suite aux questions de la Commission européenne (9 votants – unanimité). Enfin, la commission permanente a émis un avis favorable à la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition sur les modifications proposées aux trois cahiers des charges (9 votants – unanimité) et, sous réserve de l'absence d'opposition, approuvé les cahiers des charges modifiés (9 votants – unanimité).
2024-CP623	Label Rouge n° LA 07/07 « Viande et abats frais et surgelés d'agneau de 13 à 22 kg de carcasse, nourri par tétée au pis au moins 70 jours ou jusqu'à abattage si abattu entre 60 et 69 jours » - IGP « Agneau du Quercy » - Demande de modification temporaire du cahier des charges - Avis sur la demande de modification temporaire du cahier des charges. La commission permanente a été informée des demandes présentées par les deux ODG concernés, ainsi que de la réflexion, pour le Label Rouge n° LA 07/07 d'une modification pérenne du cahier des charges afin d'allonger l'âge maximal des agneaux. La commission permanente a approuvé (10 votants – unanimité) les demandes de modification temporaire des cahiers des charges de l'IGP « Agneau du Quercy » et du Label Rouge n° LA 07/07 ainsi que leur durée (du 16 octobre 2024 au 31 décembre 2025). Un membre a souligné la difficulté des élevages sur le territoire français face à cette maladie et insiste que pour la filière ovine, l'année 2024-2025 sera très compliquée car les répercussions vont se faire sentir durant les prochains mois.
2024-CP624	Label Rouge n° LA 01/03 « Conserves de sardines pêchées à la bolinche » - Demande de modification temporaire du cahier des charges – Avis sur la modification temporaire du cahier des charges La commission permanente a pris connaissance du dossier. La commission permanente a approuvé (10 votants – unanimité) la demande de modification temporaire du cahier des charges LA 01/03 "conserves de sardine pêchées à la bolinche". Elle a approuvé (10 votants – unanimité) la durée de la modification temporaire jusqu'au 31 décembre 2025.

2024-CP625	IGP – Influenza aviaire hautement pathogène – Modifications temporaires des cahiers des charges IGP volailles et palmipèdes concernés par les restrictions sanitaires en matière d’Influenza aviaire hautement pathogène La commission permanente a pris connaissance du dossier. La commission permanente a approuvé (9 votants M. Drouin ne prend pas part au vote- unanimité), sous réserve d’une demande des ODG concernés, les modifications temporaires des cahiers des charges des IGP suivantes : • IGP « Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy) » IGP « Volailles de la Drôme » ; • IGP « Œufs de Loué » • IGP « Oie d’Anjou » • IGP « Poulet de l’Ardèche » / « Chapon de l’Ardèche » • IGP « Pintade de l’Ardèche » • IGP « Poulet des Cévennes » / « Chapon des Cévennes » • IGP « Volailles du Gers » • IGP « Volailles du Languedoc » • IGP « Volailles d’Ancenis » • IGP « Volailles d’Auvergne » • IGP « Volailles de Bourgogne » • IGP « Volailles de Bretagne » • IGP « Volailles de Challans » • IGP « Volailles de Gascogne » • IGP « Volailles de Janzé » • IGP « Volailles de la Champagne » • IGP « Volailles de la Drôme » • IGP « Volailles de l’Ain » • IGP « Volailles de Licques » • IGP « Volailles de l’Orléanais » • IGP « Volailles de Normandie » • IGP « Volailles de Vendée » • IGP « Volailles des Landes » • IGP « Volailles du Forez » • IGP « Volailles du Gâtinais » • IGP « Volailles du Lauragais » • IGP « Volailles du Maine » • IGP « Volailles du Velay » • IGP « Chapon du Périgord » • IGP « Poularde du Périgord » • IGP « Poulet du Périgord » • IGP « Volailles d’Alsace » • IGP « Volailles du Charolais » • Et la dénomination « Oie du Sud-Ouest » bénéficiant d’une protection nationale transitoire. Elle a approuvé le début des modifications temporaires au 16 octobre 2024 et tant qu’une mise à l’abri des volailles est imposée pour les exploitations situées dans les communes et départements concernés par des mesures de protections sanitaires contre la propagation du virus de l’IAHP, et au plus tard jusqu’au 31 mai 2025 les dispositions suivantes. [note post séance : cf. question diverse du comité national à ce sujet]
2024-CPQD1	

	Question diverse - commission d'enquête "Daurade de Corse" et " Loup de Corse " / " Bar de Corse" La commission permanente est informée de la démission de M. Annaheim de la commission d'enquête. La commission permanente a approuvé la désignation de Benoît Drouin à cette commission d'enquête.
2024-CPQD2	Question diverse - demande d'enregistrement en IGP de la dénomination "Saint-Félicien" et demande d'enregistrement en AOP de la dénomination "Caillé doux de Saint-Félicien" Les services de l'INAO informent les membres du dépôt concomitant de deux dossiers (un en AOP, l'autre en IGP) portant sur la même dénomination géographique. Il est proposé une réunion de partage entre les deux commissions permanentes (en charge des AOP et en charge de IGP) avant que chaque instance ne se prononce sur le dossier qui lui sera soumis afin de garantir la cohérence dans l'instruction de ces demandes et éviter le côté « premier arrivé, premier servi ». Ces échanges auront lieu le 12 décembre prochain, à l'issue de la commission permanente.
2024-CPQD3	Question diverse - commission d'enquête "Huile essentielle immortelle de Corse" A la demande du président de la commission d'enquête, la commission permanente a désigné M. Guyon au sein de la commission d'enquête "Huile essentielle immortelle de Corse".

Prochaine séance : 12 décembre 2024